

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 412

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 1ER SEPTIES A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Jusqu'au 31 décembre 2022, le Gouvernement transmet chaque trimestre aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'examen du projet de loi de financement la sécurité sociale les prévisions de consommation des crédits de chacun des sous-objectifs de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

« Lorsque ces prévisions dépassent la trajectoire attendue, il justifie les raisons de ces écarts et le niveau de relèvement du montant de l'objectif national qui devrait en conséquence être demandé lors du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement consiste à rétablir l'article du Sénat, supprimé en commission à l'Assemblée nationale par un amendement du rapporteur, au motif que « l'information souhaitée est déjà produite de façon régulière ».

Il n'est pas inutile de laisser cet article dans la loi de manière à assurer plus de transparence dans la gestion de cette crise.